

Document mis
en distribution

Le 24 JUIN 2022



N° 76-2022

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

24 JUIN 2022

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT ADAPTATION DE CERTAINS DÉLAIS
EN MATIÈRE D'OCTROI DE CONCOURS FINANCIERS AUX COMMUNES DE LA POLYNÉSIE
FRANÇAISE ET À LEURS GROUPEMENTS EN RAISON DES RETARDS D'ACHEMINEMENT ET
DE LIVRAISON DES ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIAUX IMPORTÉS,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du
budget et de la fonction publique*

par M^{mes} Béatrice LUCAS et Tepuaraurii TERIITAHU,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4426/PR du 22 juin 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant adaptation de certains délais en matière d'octroi de concours financiers aux communes de la Polynésie française et à leurs groupements en raison des retards d'acheminement et de livraison des équipements et matériaux importés.

La pandémie de covid-19 a provoqué l'arrêt du monde économique en 2020 et a conduit au confinement généralisé du Pays sur la période du 21 mars 2020 au 21 mai 2020.

Consécutivement, le début de l'année 2021 a été marqué par les prémices d'une crise économique entraînant une hausse substantielle des prix sur l'ensemble des secteurs, notamment celui du BTP. En effet, bien que l'activité économique ait repris, le retard pris sur les productions et l'acheminement de matières premières se fait ressentir à travers le monde.

Cette situation, amplifiée par le conflit russo-ukrainien, intervient sur une reprise économique déjà fragilisée et entraîne des délais supplémentaires de réalisation des chantiers dès lors que le stockage d'intrants de la construction (ciment, bois, fer) constaté en 2021 ne permet pas de juguler les difficultés d'approvisionnement qui demeurent récurrents.

Pour rappel, en 2020, et afin de tenir compte des délais inhérents à la période de confinement du 21 mars au 21 mai 2020, la Polynésie française a octroyé des délais supplémentaires et exceptionnels à l'ensemble des arrêtés de financement du Pays (au bénéfice des communes). Ces prorogations de 6 mois ont été spécifiées au travers de la loi du pays n° 2020-25 du 9 septembre 2020. Étaient éligibles les actes d'octrois par le conseil des ministres et notifiés avant la date du 21 mars 2020.

Ainsi, les arrêtés ayant été notifiés après la date du 21 mars 2020 ne bénéficient pas de ces dispositions.

Or, depuis la fin du confinement, la perturbation des délais d'acheminement des matériaux et équipements importés perdurent et mettent un certain nombre de communes en difficulté dans la poursuite de la réalisation de leurs projets d'investissement.

Afin de tenir compte de ces conséquences sur les opérations financées, il convient de donner un temps nécessaire aux communes qui le justifient.

En application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements, les délais de validité des arrêtés d'octroi sont actuellement de 12 mois pour les acquisitions et études et de 24 mois pour les travaux. Ceux-ci sont prorogeables au titre du droit commun dans les délais respectifs suivants de 6 et 12 mois maximum.

Il est donc proposé, à titre exceptionnel, de proroger les délais de validité des décisions attributives d'un concours financier du Pays aux communes de 6 mois pour ce qui concerne les opérations qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- opérations d'acquisition et de travaux ainsi que toutes études de maîtrise d'œuvre relatives au suivi d'exécution pouvant y être liées ;
- opérations justifiant un commencement d'exécution conformément au IV. de l'article LP 8 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée et à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays ;
- opérations dont les délais maximaux (prorogations déjà applicables comprises) de validité de la décision attributive de concours financiers de la Polynésie française sont expirés au plus tard le 31 décembre 2023.

Les études de conception, non impactées par le régime d'importation, sont exclues des opérations éligibles de même que les opérations d'acquisition foncière.

À fin mai 2022, il est ainsi recensé 69 arrêtés d'octrois financiers par le conseil des ministres susceptibles d'être concernés. Ces délais exceptionnels seront consentis sur demande dûment justifiée.

Ainsi, le présent projet de loi du pays autorise une prorogation exceptionnelle et complémentaire de 6 mois portant les délais de prorogation maximaux tels que définis par la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée à :

- 12 mois pour les acquisitions (hors acquisitions foncières) ;
- 18 mois pour les travaux.

Les présentes dispositions se cumulent également avec les dispositions de la loi du pays n° 2020-25 du 9 septembre 2020 avec lesquelles elles s'inscrivent en complément.

* * * * *

Examiné en commission le 24 juin 2022, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de loi du pays portant adaptation de certains délais en matière d'octroi de concours financiers aux communes de la Polynésie française et à leurs groupements en raison des retards d'acheminement et de livraison des équipements et matériaux importés a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Béatrice LUCAS

Tepuaraarii TERIITAHU



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DDC22201424LP-3)

portant adaptation de certains délais en matière d'octroi de concours financiers aux communes de la Polynésie française et à leurs groupements en raison des retards d'acheminement et de livraison des équipements et matériaux importés

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 103/CESEC du 15 juin 2022 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1051 CM du 22 juin 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 24 juin 2022 ;
 - Rapport n° du de M^{mes} Béatrice LUCAS et Tepuaraurii TERIITAHU, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP 1.- Eu égard aux retards d'acheminement et de livraison des matériaux et équipements importés, les opérations qui ont bénéficié d'une décision d'octroi de concours financier de la Polynésie française, en vertu des dispositions de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée, sont soumises aux dispositions spécifiques de la présente loi du pays.

Article LP 2.- À titre exceptionnel, les délais de validité des décisions attributives d'un concours financier de la Polynésie française peuvent être prorogés de 6 mois si la réalisation des opérations financées souffre d'un retard lié aux difficultés d'acheminement et de livraison des matériaux et équipements importés.

Ce relèvement de délai est instruit et octroyé dans les mêmes conditions que celles fixées par l'avant dernier alinéa de l'article LP 10 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée.

Il se cumule avec les prorogations prévues par toutes autres dispositions en vigueur.

Article LP 3.- Sont éligibles aux dispositions de l'article LP 2, les opérations remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Opérations d'acquisition et de travaux ainsi que toutes études de maîtrise d'œuvre relatives au suivi d'exécution pouvant y être liées ;
- Opérations justifiant un commencement d'exécution conformément au IV de l'article LP 8 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée et à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays ;
- Opérations dont les délais maximaux (prorogations déjà applicables comprises) de validité de la décision attributive de concours financiers de la Polynésie française sont expirés au plus tard le 31 décembre 2023.

Sont exclues des opérations éligibles, toutes opérations ou partie d'opérations portant sur des études de conception et d'acquisition de biens immobiliers.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG